

DOSSIER SAILLANTS

BLANCHIMENT DE CONTREBANDE D'HYDROCARBURES

AUTORITE SUPERIEURE DE
CONTRÔLE D'ETAT ET DE
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ASCELC

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

**AVIS DE
RECHERCHE CRIMINELLE**
APPEL À LA POPULATION

Aidez-nous A Retrouver Ou Localiser Ces Fugitifs Recherches
Pour Contrebande D'hydrocarbures Aggravée, Blanchiment,
Corruption, Association De Malfaiteurs.

YONU Tchilichema alias YONU la Tégala (31 ans)	YONI Mohamedi (44 ans)	COMBARI Mahazou (38 ans)
SAWADOGO Issaka alias Boudiada (30 ans)	DIALGA Karim alias 'Yassou' (38 ans)	KIRAKOTÉ Hamado (48 ans)
KANGO Séhede alias SANFO Séhede (49 ans)	KABORE Abdoulaye (42 ans)	OUEDRAGO Bouréma alias CORPAGRE Bouréma (45 ans)

MERCI D'APPELER UN DES NUMEROS SUIVANTS :
+226 78 28 81 78 // +226 02 32 26 70 (également sur whatsapp)

AVIS DE RECHERCHE CRIMINELLE



**L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat
et de Lutte contre la Corruption
(ASCE-LC), a récemment aménagé
dans ses nouveaux locaux**

DOSSIER DE CORRUPTION A LA SONABHY



SOMMAIRE

Edito.....	3
DOSSIERS SAILLANTS.....	5
PRÉSENTATION DE L'ASCE-LC.....	9
BON A SAVOIR	11



Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption

Editeur

Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption

Directeur de publication

Contrôleur Général d'Etat Adjoint

Le Directeur de Rédaction

Le Directeur de la Communication et de la Presse

La rédaction

Le Directeur de Cabinet, le Directeur du Département Audit et Contrôle, Le Chef de Service Communication, Le Chef de Service Relations Publiques, Le Directeur des Systèmes d'Information, de la Documentation et des Archives

Les rédacteurs

-Sibiri RAMDÉ, DIP
-Roland OUEDRAOGO, Conseiller Juridique
-Latin PODA, 1er Président de la Cour des Comptes
-Boukary KINDO, CNLF
-Toupanga TINGUERI, CENTIF
-Amadou CONSIGUI, ARCOP
-Karfa GNANOU, AJE
-Charles BAYALA, Primature

Assistants Techniques

-Secrétaire Particulière CGE
-Secrétaire Particulière CGEA

Maquette

Label Qualité

Impression

Label Qualité



EDITO

Le phénomène de la corruption a profondément obstrué les efforts de développement de l'Afrique d'une manière générale, et du Burkina Faso en particulier. De récentes statistiques révèlent que la corruption et la mauvaise gouvernance constituent les obstacles majeurs, qui influencent négativement les acquis en matière de rigueur et de morale dans la gestion du bien public, sapant conséquemment, les efforts de développement durable de notre pays.

Aborder la question de la lutte contre la corruption implique d'amener l'ensemble des burkinabè, à tous les niveaux que ce soit, à établir s'interroger sur ses conséquences dévastatrices mais aussi sur les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène, à travers la mise en œuvre de stratégies appropriées pour une lutte efficace et inclusive.

Malgré le dispositif juridique dont nous disposons, le phénomène a du mal à régresser, tant elle est ancrée dans les habitudes sous nos contrées. Le constat est donc implacable ; il nous faut davantage d'engagement car la victoire sur le terrorisme est intrinsèquement liée au niveau de lutte contre la corruption.

L'envergure du phénomène convoque la nécessité de fédérer les intelligences, et de nous interpellés en particulier, sur la double crise sécuritaire et humanitaire que traverse notre pays.

L'amélioration de la gestion des finances publiques au Burkina Faso, la promotion de la culture des bonnes pratiques pour une réhabilitation de nos valeurs d'intégrité, de probité et de dignité, etc. sont autant de valeurs à mettre en exergue pour lutte contre la corruption sous toutes ses formes au Burkina Faso.

Nous sommes tous acteurs comptables du devenir de la Nation que nous voulons laisser en héritage aux générations futures. Il est donc important de mener des débats francs et productifs qui vont jeter les bases d'une réflexion permanente sur le fléau.

Il s'agira, dans cette rubrique, de faire découvrir les dossiers saillants traités par l'ASCE-LC et transmis à la justice, avec un focus sur les résultats atteints en termes de condamnations prononcées par les différentes juridictions.

**DOSSIER DE CORRUPTION
A L'OFFICE NATIONAL D'IDENTIFICATION (ONI)**

SAISINE

Par courrier transmis en date du 18 février 2020, le Procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Ouaga I, conformément à ses attributions, nous demandait de procéder à une enquête sur les circonstances de l'attribution du **marché n°EPE-ONI /00/01/04/00/ 2019/00006**, de l'Office national d'identification, les conditions de son exécution, ainsi que la répartition de son prix en vue de déceler les éventuelles infractions qui pourraient en résulter.

INVESTIGATIONS

Il s'agissait d'un marché public de demande de cotation, visant l'attribution de pause-café à l'ONI, lors d'une opération de délivrance de cartes nationales d'identité Burkinabè, à Bobo Dioulasso. Les investigations menées par les enquêteurs de l'ASCE-LC ont permis de saisir le Procureur du Faso près le Tribunal de grande Instance de Ouagadougou, pour des faits de **favoritisme, de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêt**, qui nous semblaient établis au regard des éléments de preuve qui ont été dégagés de la procédure.

DÉNOUEMENT JUDICIAIRE

Le DAF de l'ONI a été **condamné le 16 mars 2021 à une peine d'emprisonnement de 12 mois assortie de sursis et à une peine d'amende ferme de deux millions de francs CFA pour conflit d'intérêt**. Selon les dernières informations qui nous sont parvenues, le mis en cause aurait relevé appel de sa condamnation. **Ce jugement est historique pour l'ASCE-LC**, en ce sens qu'il constitue le **premier obtenu par l'institution suite à l'établissement de procès-verbaux d'enquête préliminaire, selon les prescriptions du code de procédure pénale**.

DOSSIER DE CORRUPTION A LA SONABHY



SAISINE

Suite à une publication par voie de presse, l'ASCE LC a été informé d'un cas de recrutement par favoritisme à la Société Nationale Burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY).

INVESTIGATIONS ET CONCLUSIONS

Les investigations ont permis de mettre sérieusement en cause, le directeur général de la SONABHY, pour des faits de favoritisme et d'abus de fonction. Ce dernier a retenu le candidat non proposé par le bureau d'étude requis pour l'organisation du concours, et a immédiatement procédé au reclassement de ce dernier à un échelon supérieur en violation de l'article 17 du statut du personnel de la SONABHY.

Le dossier de la procédure a été transmis au Procureur du Faso, près le tribunal de grande instance Ouaga I en charge du pôle économique et financier, le 16 juillet 2021. Le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite.

Mais le plaignant a saisi un juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile. La procédure a repris devant le juge d'instruction. Celui-ci a transmis une commission rogatoire à une unité de police judiciaire qui vient d'exécuter le mandat judiciaire.

**DOSSIER DE BLANCHIMENT DE CONTREBANDE
D'HYDROCARBURES**

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Elle a commencé le 04 mai 2022 et est toujours en cours et concerne les infractions relatives au blanchiment de capitaux qui peuvent être retenues à l'encontre des 11 condamnés précités dans la procédure de contrebande aggravée, et en jugement pour la corruption d'agents publics.

**DÉNOUEMENT JUDICAIRE
ET ENSEIGNEMENTS À TIRER**

- Les mesures préparatoires à l'exécution des sanctions pécuniaires :
« frapper le délinquant financier au portefeuille » ;
- Plus de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA de biens immobiliers saisis et évalués à dire d'expert, en vue de confiscation ;
- Près d'une centaine de biens mobiliers saisis en vue de confiscation : citernes, camions, véhicules de luxe ;
- Des numéraires de près de cent millions (100.000.000) saisis de comptes bancaires en vue de confiscation ;
- Une appropriation de la procédure sur les saisies spéciales consacrées par le code pénal et le code de procédure pénale.

Cette procédure est la plus vaste en termes d'envergure jamais réalisée au Burkina Faso, en lien avec les infractions de contrebande, de corruption et de blanchiment de contrebande d'hydrocarbures.



C'EST PAS DE MA FAUTE SI
ON A COUSU AUTANT DE POCHES
À MON UNIFORME...





GENÈSE

La thématique de la corruption et la nécessité d'un dispositif institutionnel pour le combattre apparaît expressément avec le Conseil National de la Révolution.

Nous avons à ce titre :

- La commission nationale de lutte contre la corruption - Novembre 1985 ;
- Le Comité National d'Éthique - Juin 2001 ;
- La Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption - Décembre 2001 ;
- L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat - Novembre 2007 ;
- L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption – Novembre 2015

L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption est un organe de contrôle née à l'origine, de la fusion des attributions de trois (3) structures de contrôle créant l'**ASCE** à savoir :

- L'Inspection Générale d'Etat,
- La Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption et partiellement de
- la Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude.

ATTENTE

L'objectif visé par cette fusion de départ créant l'ASCE, était la recherche d'une plus grande efficacité du dispositif de contrôle à travers :

- Une rationalisation des organes de contrôle,
- Une meilleure synergie d'action des organes de contrôle.

La création de l'ASCE en 2007 devait permettre de résoudre les problèmes

- De chevauchement ;
- De manque d'harmonisation ;
- D'interférence et de conflits de compétence.

FONDEMENT LEGAL

Le droit positif de l'ASCE-LC est le suivant :

- Le Titre XIV quater de la Constitution (Articles 160.5 et 160.6) instituant l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC)
- La loi organique N°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) promulgué par le décret N°2016-016/PRES du 17 février 2016
- DECRET N° 2021- 0 7 5 5 /PRES/PM/MFPTPS portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption
- DECRET N° 2021-75 6 /PRES/PM/MINEFID/ MFPTPS portant régime juridique applicable aux emplois de contrôleur d'Etat, d'assistant de vérification et d'enquêteur de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC)

ATTRIBUTIONS DE L'ASCE

Définies aux articles 5 à 11 de la loi organique N° 082-2015/CNT.

Attributions générales (article 5 et 6)

- La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs publics, privés et de la société civile
- Le contrôle des services publics par le contrôle de l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable dans tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- La coordination et la tutelle technique des organes administratifs de contrôle interne et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Attributions spécifiques (articles 7 à 11)

- La prévention de la corruption et des infractions assimilées
- La lutte contre la corruption et les infractions assimilées
- La gestion des déclarations d'intérêts et de patrimoine
- Le contrôle administratif interne

PRÉSENTATION DE L'ASCE-LC

La saisine de la justice de toute infraction commise par les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme national investi de mission de service public, aux textes législatifs et réglementaires qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable et de suivre les procédures en justice y afférentes tout au long de leur déroulement

Le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption, ainsi que la coordination des actions menées dans ce cadre

La conduite de toute étude ou enquête ayant pour but de concourir à l'accomplissement de ses missions.

La coordination technique de l'ensemble des organes de contrôle administratif et recevoir copie de tous les rapports établis par les organes de contrôle internes des départements ministériels, des institutions et des autres corps de contrôle.

Ainsi, l'ASCE-LC a préséance sur tous les autres organes de contrôle administratif et est une institution de la république

Outre ces missions principales l'ASCE-LC peut :

- Être chargée par le Chef de l'Etat et le Chef du Gouvernement de toute étude ou enquête quel qu'en soit l'objet ;
- Être saisie par voie de dénonciation de tous cas de corruption ou d'infraction assimilées
- Se saisir de tout cas de corruption ou de manquements aux textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptables relevés dans tous les services publics de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et dans tout organisme national investi de mission de service-public.

Ses attributions connaissent cependant des limites en ce sens que le contrôle qu'il exerce ne peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Néanmoins, son contrôle peut être effectué sur la gestion administrative et financière des services judiciaires.

COMPOSITION ASCE-LC

L'ASCE-LC comprend :

- un contrôleur général d'Etat (cf. décret);
- un contrôleur général d'Etat adjoint
- (cf. décret);
- des contrôleurs d'Etat (24-1 +3) recrutés par voie de concours professionnel ;
- Des assistants vérificateurs (à recruter) ;
- Des enquêteurs (à recruter) ;
- Un secrétariat général ;
- Un conseil d'orientation

Typologie des services à l'ASCE-LC

La loi organique institue deux types de services au sein de l'ASCE-LC : les services relevant du métier et les services relevant de l'administration

- Les services relevant du métier sont animés par les membres de l'ASCE-LC : Contrôleurs d'Etat, Assistants de vérification, Enquêteurs
- Les membres de l'ASCE-LC sont recrutés exclusivement sur concours et y font carrière
- Les services relevant du métier sont désignées « structures métiers » par la loi organique. Elles sont placées sous la coordination technique du Contrôleur général d'Etat (art 31)
 - Les structures métiers sont composées de cinq (05) départements
 - Les services relevant de l'administration sont désignés « services administratifs » par la loi organique
 - C'est l'ensemble des services autres que ceux relevant du métier
 - Même si la loi ne le dit pas, les services

administratifs représentent les services d'appui au métier

- C'est l'ensemble des services dont la mission est de fournir toutes prestations nécessaires et utiles pour le bon déroulement des activités des structures métiers
- « L'ensemble de ces services administratifs est dirigé par un Secrétaire général » (art 32)
- Le Secrétaire général veille donc sur le bon fonctionnement des services administratifs
- Les services administratifs sont animés par un personnel aux profils et compétences techniques variés

Le personnel des services administratifs

- « Les services administratifs sont animés par des personnels directement recrutés par l'ASCE-LC ou mis à sa disposition par le ministère chargé de la Fonction publique » (art 32)
- L'admission de ces personnels dits personnels d'appui se fait donc selon deux (02) modalités : le recrutement et la mise à disposition
- Le recrutement ici s'entend des recrutements sur mesures nouvelles après autorisation du Conseil des ministres : il s'agit en réalité des recrutements organisés par le régime juridique des recrutements d'agents à la fonction publique
- Le personnel ainsi recruté ne sont pas des agents exclusifs de l'ASCE-LC: ils sont des agents publics dotés d'un numéro matricule attribué par le ministère chargé de la Fonction publique
- La mise à disposition d'agents publics à l'ASCE-LC est une modalité prévue par la loi 2015-081 relative au statut de la fonction publique d'Etat
- La nécessité de procéder à un recrutement ou de solliciter une mise à dispositions d'agents publics répond à un souci de satisfaire à un besoin de compétences précises
- Dans la pratique, les deux modalités sont employées pour admettre du personnel de soutien au sein de l'ASCE-LC

Règles particulières opposables au personnel administratif

- Les règles générales qui régissent les services publics s'appliquent au personnel administratif de l'ASCE-LC
- Mais du fait de la particularité de l'ASCE-LC, le personnel administratif est soumis à d'autres règles particulières
- Ces règles ne sont pas expressément édictées par la loi, mais découlent simplement d'un bon sens
- Le serment des membres de l'ASCE-LC fait peser sur eux l'obligation d'adopter certains comportements tout en bannissant d'autres (ceux qui nuisent à leur propre image et à celle de l'ASCE-LC)
- Bien que n'étant pas membre de l'ASCE-LC, le Secrétaire général est « astreint à l'obligation de secret professionnel et de réserve » (art 32)
- Cette obligation tient compte de la nature des activités de l'ASCE-LC
- Partant de cette disposition, il est loisible d'admettre que tout le personnel administratif est appelé à la discrétion et la réserve dans son environnement hors service

Obligations à la charge des personnels

Mis à part le personnel administratif d'appui, les membres de l'ASCE-LC sont astreints à des obligations spécifiques liés à la nature de leur fonction. Ainsi ils :

- prêtent serment avant d'entrer en fonction ;
- sont soumis à l'obligation de déclaration de leurs biens ;
- sont tenus aux obligations d'objectivité, de sincérité et au respect de la déontologie (cf. CRePAIE) dans la conduite de leurs missions d'enquête.

Fonctionnement- ASCE-LC

L'ASCE-LC exécute ses activités sur la base :

- De son programme annuel d'activités ;
- Des missions commandées par le Chef de l'Etat ou le Chef du Gouvernement ;
- Des dénonciations qu'elle reçoit ;
- De l'auto-saisine.

Les modes d'exécution consistent :

- En des contrôles inopinés ou pas ;
- En des investigations spécifiques ;
- En des rencontres de formation et de sensibilisation ;
- En l'exploitation des rapports des inspections techniques des services,
- En la saisine de la justice et au suivi du déroulement des procédures introduites à ce niveau.

Processus et dimension de la restructuration de l'ASCE en ASCE-LC

L'ASCE a subi une restructuration suite à l'évaluation par les pairs dont elle a été l'objet a mis à nu beaucoup d'insuffisances quant à la satisfaction des principes de Djakarta

- Nécessité donc d'une réelle réorganisation pour prendre en compte de nouvelles

missions (déclaration de patrimoine) et attaquer véritablement la question de la corruption (département d'enquête et d'investigation)

Restructuration – Mise en place d'un nouvel organigramme inclusif

L'organigramme comprend :

- un département d'audit et de contrôle ;
- un département d'enquête et d'investigation avec des enquêteurs provenant de la police et de la gendarmerie
- un département chargé de la gestion et du suivi des déclarations d'intérêt et de patrimoine ;
- un département de la stratégie nationale de la prévention
- un conseil d'orientation regroupant les secteurs public, privé et de la société civile (secteur public – procureur général, l'AJT et le CENTIF) ; (secteur privé – chambre de commerce, ordre des experts comptables, ordre des avocats) ; société civile - OSC de lutte contre la corruption, de promotion de la bonne gouvernance et des journalistes d'investigation)
- un point focal INTERPOL au sein de l'ASCE-LC



LOI N° 033-2018/AN MODIFIANT LA LOI N°004-2015/CNT PORTANT PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO & TEXTES D'APPLICATION

TITRE III: DES INCRIMINATIONS, DES SANCTIONS DES ACTES DE CORRUPTION ET DE LA PROCEDURE

Chapitre 1: Des incriminations et des sanctions des actes de corruption

Section 15: Du détournement de biens publics

Article 59:

Toute personne qui détourne ou dissipe à des fins personnelles des deniers publics, effets, actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, acte contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, aux organismes ou sociétés bénéficiant d'une participation de l'Etat, qu'elle détient en raison de ses fonctions, est coupable de détournement de biens publics:

-si la valeur du détournement est inférieure ou égale à un million (1 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement d'un an à cinq ans avec une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA;

- si la valeur est supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA et inférieure ou égale à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA;

-si la valeur est supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Dans les cas prévus aux tirets 2 et 3, la juridiction peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 19: Du délit d'apparence

Article 63:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque ne peut raisonnablement justifier l'augmentation de son train de vie au-delà d'un seuil fixé par voie réglementaire au regard de ses revenus licites.

La juridiction du jugement ordonne la confiscation de la partie non justifiée du patrimoine. Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par l'article 74 ci-dessous, toute personne qui a sciemment contribué par quelque moyen que ce soit, à occulter le caractère illicite des biens à l'origine

Section 19: Du délit d'apparence

Article 63:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque ne peut raisonnablement justifier l'augmentation de son train de vie au-delà d'un seuil fixé par voie réglementaire au regard de ses revenus licites.

La juridiction du jugement ordonne la confiscation de la partie non justifiée du patrimoine. Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par **l'article 74 ci-dessous**, toute personne qui a sciemment contribué par quelque moyen que ce soit, à occulter le caractère illicite des biens à l'origine du train de vie visé dans le présent article. Le délit d'apparence, ainsi visé, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

Article 74 : Est punie d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues à la présente loi.

Section 32: De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes

Article 76:

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Section 35: Des circonstances aggravantes

Article 80 : (Modifier par la loi n°033-2018/AN du 26 juillet 2018)

Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi est magistrat, fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat, officier public, membre de l'institution étatique en charge de la lutte contre la corruption, officier, agent de la police judiciaire ou ayant des prérogatives de police judiciaire ou greffier, il encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans assortie de la même amende prévue pour l'infraction commise.



COMMUNIQUE

Nous avons le plaisir de vous informer que l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC), a récemment aménagé dans ses nouveaux locaux à Ouaga 2000.

Ce nouveau cadre mis à notre disposition grâce à la volonté des plus hautes autorités, nous convainc de la nécessité de mener cette lutte, mieux, de renforcer notre engagement à lutter contre la corruption et les infractions assimilées.

Le nouveau site de l'ASCE-LC occupe un bâtiment R+5 et est situé sur l'Avenue Pascal ZAGRE, à l'Est de l'Institut National des Statistiques et de la Démographie (INSD), et partage un mur mitoyen avec le Centre d'Analyse des Politiques Economiques et Sociales (CAPES).

Nous vous rassurons que nous travaillons d'arrache-pied au quotidien, pour traquer les délinquants économiques sans exception, depuis leurs derniers retranchements. C'est à ce prix que nous parviendrons à un héritage vertueux pour les générations futures !

Nous restons joignables par e-mail à info@asce-lc.bf, sur les adresses téléphoniques suivantes (+226) 25 30 10 91 et 25 30 19 92. Le site web est aussi accessible à l'adresse www.asce-lc.bf.

Nous vous remercions pour votre constant soutien et espérons opérer cette transition du mieux que possible, avec les résultats qui épousent l'intérêt supérieur de la Nation. Vos questions et autres intérêts seront donc les bienvenus.

Au nom de notre intégrité, combattons la corruption !



DCP/ASCE-LC



Au nom de notre intégrité, combattons la corruption !

info@asce-lc.bf